

Sorciers de Savoie / Edouard-L. de Kerdaniel.

Contributors

Kerdaniel, Édouard L. de, 1867-

Publication/Creation

Annecy : Imprimerie Abry, 1900.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/k68nctyq>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

EDOUARD-L. DE KERDANIEL

Sorciers de Savoie



ANNECY
IMPRIMERIE ABRY, ÉDITEUR

—
1900

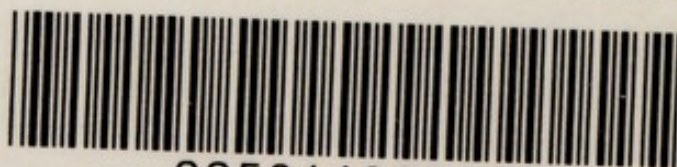
L.BODIN, LIBRAIRE

Publie un Catalogue de Livres anciens et
modernes envoyé gratuitement.

OUVRAGES SUR LES SCIENCES OCCULTES
(Catalogue spécial)

43, Quai des G^{ds} Augustins, PARIS

N. iv. d. 24



22501496814

Sorciers de Savoie



Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

<https://archive.org/details/b30478327>

EDOUARD-L. DE Kerdaniel

Sorciers de Savoie



ANNECY
IMPRIMERIE ABRY, ÉDITEUR

—
1900

WELLCOME
LIBRARY
Pam (H)
KERDANIER

DU MÊME AUTEUR :

Recherches sur l'Envoûtement, Paris, Chamuel, éditeur.

I.

QU'ON sait combien fut générale, au moyen âge, la croyance aux sorciers. On en voyait littéralement partout et nul pays n'échappait à ce véritable fléau. Les bûchers, pourtant innombrables, demeuraient d'inefficaces remèdes. En vérité, rien n'y faisait. L'official poursuivait sans trêve ni relâche, les tribunaux ecclésiastiques d'abord, temporels, ensuite, condamnaient sans rémission. On imaginait d'atroces supplices, d'effroyables tortures : Peines de l'estrapade qui disloquait les membres, peines des tenailles ardentes qui arrachaient les chairs, broyaient les os ; raffinements incroyables de cruauté, qui nous remplissent aujourd'hui d'horreur et dont l'usage était, jadis, universel. Les

persécutions appelaient les martyrs ; pourquoi nous en étonner, c'est dans l'ordre.

« L'histoire des procès de Sorcellerie, étudiée dans son ensemble, a dit un auteur (1), est l'histoire même de la civilisation. » — La remarque est fort juste et il faudrait des volumes pour retracer les diverses phases de ces instances singulières. Aussi, notre intention n'est-elle pas d'entreprendre cette tâche qui serait, pourtant, attirante, sinon aisée : tâche délicate, en effet, car nul sujet n'est plus susceptible de vous rendre coupable ou tout au moins suspect de partialité, tant il touche de près aux croyances, aux mœurs et surtout aux erreurs et aux fautes d'une époque sévèrement jugée.

Et, cependant, Voltaire n'a-t-il pas prétendu, quelque part, qu'un procès important lui paraissait avoir beaucoup plus d'influence sur la vie d'un peuple que « mille billevesées mathématiques et cent mille discours sur les prix d'académies », telles sont ses expressions propres. Encore qu'ironique dans la forme et légèrement irrévérencieuse, l'observation du philosophe de Ferney ne manque pas d'une certaine profondeur ; les journaux actuels le prouvent, en tout cas,

(1) F. DELACROIX : *Les Procès de Sorcellerie au XVII^e siècle*, Paris, 1896, p. 1.

chaque jour, en ouvrant largement leurs colonnes à la chronique envahissante des tribunaux.

Il nous a donc semblé intéressant de réunir, ici, quelques notes sur les procédures qui furent, autrefois, instruites contre les sorciers de la Savoie, pays qui subit plus qu'aucun autre les déplorables effets des guerres de monarques et des luttes religieuses.

Durant tout le moyen âge, répétons-le, aucune tyrannie n'est comparable à celle de Satan. Il règne en maître, en despote ; tous tremblent devant lui. Habitants des villes et peuples des campagnes, humbles manants et fiers barons subissent son déplorable joug.

Pour donner une idée de l'importance et de l'universalité de la doctrine démoniaque, il nous suffira de citer quelques chiffres, pris au hasard et plus éloquents qu'une longue dissertation ; d'après le nombre des victimes on pourra calculer la quantité des adeptes.

En Allemagne, par exemple, du ^{xv}^e au ^{xvii}^e siècle, les exécutions se comptent par milliers. Dans une seule année, 1485, à Worms, on brûle quatre-vingts femmes. En cinq ans, dans une minuscule principauté du Sud, on livre aux flammes deux cent quarante-deux personnes, parmi lesquelles se trouvent des enfants de moins d'un

an. A Wurtzbourg, en 1659, le nombre des suppliciés est de neuf cents ; alors qu'il s'élève à six cents, à Bamberg.

Mais le ^{xvii}^e siècle voit, entre tous, l'apogée de la puissance de Satan. C'est l'époque où de Lancer, conseiller au Parlement de Bordeaux, fait condamner cinq cents sorciers, dans l'espace de quelques mois ; c'est également l'époque de ces procès que Voltaire aurait pu qualifier d'importants : procès du curé Gaufridi et de la maréchale d'Ancre ; du médecin Poirot, à Nancy, en 1622 ; d'Adrien Bouchard et de ses complices ; procès enfin d'Urbain Grandier, curé de Loudun. Tous trop connus pour nous y arrêter longtemps.

Aussi Boguet peut-il écrire, en 1602, que « les sorciers dressaient une armée égale à celle de Xercès, qui étoit néanmoins de dix-huit cent mille hommes ». — D'après le grand juge de Saint-Claude, « la Suisse, à cette occasion en dépouille beaucoup de ses villages ; la Lorraine fait voir aux étrangers mil et mil poteaux où elle les attache... La Savoye, car elle nous envoie tous les jours une infinité de personnes qui sont possédées des démons, lesquels, estant conjurez, disent qu'ils ont été mis dans le corps de ces pauvres gens par des sorciers, prétend que les principaux que nous avons fait brusler ici, en

Bourgogne, en estoient originellement sortis. Mais quel jugement ferons-nous de la France ? Il est bien difficile à croire qu'elle en soit repurgée, attendu le grand nombre qu'elle en soutenait du temps de Trois-Echelles : je ne parle point des autres régions plus éloignées ; non, non, les sorciers marchent partout par milliers ; multiplient à terre comme les chenilles dans nos jardins (1). »

Pourtant, une voix commençait à s'élever, de sagesse et de raison ; dans son traité : *De præstigiis dæmonium* (1564), Jean de Wier enseignait que les prétendus sorciers n'étaient en réalité que des malades, des hallucinés et que leur imagination surexcitée inventait les scènes de sabbats et possessions qui constituaient leurs crimes.

C'était déjà un immense progrès sur les âges précédents que celui de pouvoir soutenir impunément de pareilles théories. Au XIII^e siècle, un médecin, Pierre d'Albano s'était vu emprisonner, pour avoir mis en doute l'existence de la sorcellerie.

Mais qu'elle est donc longue et pénible, la lutte contre l'ignorance et la superstition ! En 1874, au Mexique, deux personnes, Jose-Maria Bonilla et sa femme Diega, sont encore brûlés vifs, comme sorciers, sur l'ordre de l'Alcade de Jacobo.

(1) BOGUET : *Discours des Sorciers*.

Ces évènements, malgré l'horreur qu'ils nous inspirent, ne sont pas, en définitive, très éloignés de nous. Fiers de nos progrès et de nos découvertes, heureux de notre affranchissement intellectuel et politique, nous voudrions nous croire définitivement libérés de ces croyances absurdes ; oui, nous voudrions pouvoir écrire avec un éminent chimiste, M. Berthelot, que « le monde ne sait plus de mystères ».

Mais il faut en rabattre et nous devons plutôt répéter ces mots profonds de M. Anatole France, savoir que *l'absurde est une des joies de la vie* ; hélas, nous ne sommes pas définitivement prêts à proscrire de la langue française l'adjectif : extraordinaire ; à bannir de nos esprits inquiets l'idée du surnaturel obsédant.

Il suffira d'une forme indécise entrevue dans la brume des soirs de mai, par un enfant ignorant et stupide ; il suffira, même, d'une vision insolite, produit d'un cerveau malade, pour que soudain la foule accoure, se prosterne et implore ; foule composée, non seulement de femmes faibles et crédules, mais d'hommes pratiques, mûris par l'expérience ; et, non seulement encore de paysans naïfs, incapables de réflexion, isolés, perdus aux fins fonds des campagnes, mais de gens sérieux, instruits, un brin sceptiques, comme il

sied. Et la presse, cette grande éducatrice, s'en mêle ; la curiosité s'éveille, des enquêtes s'effectuent, des conférences s'organisent ; les sociétés psychiques, spirites et autres se démènent. Des discussions s'entament. Les spécialistes en la matière ou plutôt en l'immatériel endurent la douce et bienfaisante torture de l'interview ; les princes de l'occultisme, les docteurs en Kabbale, les Mages et Théosophes, Hermétistes et Rose-Croix se déboutonnent devant l'indiscret reporter, pérorant, tranchent, exposent leurs théories, démolissent les systèmes adverses, jouent aux prophètes et concluent en ne concluant pas.

Oui, vraiment, c'est bien le cas de citer, ici, le vers connu :

Et quel temps fut jamais plus fertile en miracles !

Jamais, autant que de nos jours, on entendit parler d'apparitions célestes, diaboliques, d'esprits frappeurs, de tables tournantes et de maisons hantées. Chacun des carrefours de la capitale cache une caverne prophétique ; Delphes, Cumes, Oreb et Samos ont de nombreuses succursales aux alentours des boulevards.

D'où l'on peut conclure, avec Fontenelle, que l'amour du merveilleux est une ancienne et incurable maladie des hommes.

Cette constatation, qui s'imposait, doit nous rendre indulgents pour ceux qui nous ont précédés ici-bas ; contentons-nous donc de plaindre leur ignorance profonde et de regretter leurs cruautés inutiles ; oublions les individus, pour ne considérer que les faits et réfléchissons que ces inquisiteurs, aux noms justement odieux ne furent, à tout prendre, que des bourreaux chargés d'exécuter les sentences rendues par des peuples en délire. Mais réjouissons-nous aussi, en songeant que quels que soient les égarements passagers auxquels notre humanité est sujette, les beaux temps passés ne reviendront plus.



Phénomène bien digne d'attirer l'attention et contraste frappant ; quand on y songe, ayant en main l'histoire de l'humanité, négligeant les frontières et les temps, déduisant les civilisations et les mœurs, on s'aperçoit que le culte de Dieu et le culte de Satan partent d'un même principe pour aboutir à des formes diamétralement opposées. L'amour engendre l'un, la haine produit l'autre. L'amour et la haine sont deux passions ne connaissant ni règles ni freins. La Sorcière et la Sainte ne sont donc pas si éloignées l'une de

l'autre qu'il y paraît au premier examen. Venant d'un même point initial, elles ont bifurqué, voilà tout.

Prenons, par exemple, Gilles de Rais, dont, après M. l'abbé Bossard, l'auteur de *Là-Bas* nous raconte les atrocités et dont le nom subsiste encore, malgré plusieurs siècles écoulés, grâce à l'incroyable ensemble des vices qu'il représente. On sait qu'il était né au château de Machecoul, situé sur les confins de la Bretagne et de l'Anjou; marié à seize ans, nerveux, robuste, élégant, le plus riche des barons de France, il est reçu, à bras ouverts, par la cour de Charles VII aux abois. Mais ses exploits ne se bornent pas aux conquêtes des cœurs, il guerroye contre les Anglais et se montre « bon et hardy capitaine » ; si bon et si hardi même, qu'à vingt-cinq ans, le roi le nomme maréchal. Comme tel, Gilles accompagne la *Pucelle*.

« Ce qui est certain, constate M. Huysmans, « c'est que voilà un homme dont l'âme était saturée d'idées mystiques — toute son histoire le « prouve — il vit aux côtés de cette extraordinaire garçonne dont les aventures semblent « attester qu'une intervention divine est dans les « évènements d'ici-bas possible (1). »

(1) J. K. HUYSMANS : *Là-Bas*.

Sans aucun doute, Gilles s'associe aux pratiques religieuses de Jeanne la Lorraine, avec elle il assiste aux prêches ; à ses côtés, il s'agenouille à la table sainte ; il tient du moine autant que du soldat et ses compagnes de guerres sont, pour ainsi dire, des croisades.

Nous le retrouvons à vingt-six ans, renfermé au château de Tiffanges, épris d'art, se plaisant en des rêves de littérature « ténébrante et lointaine », raffolant de la musique d'église, en quête d'objets rares, à la recherche de raffinements nouveaux et d'impressions inconnues.

Voilà son état d'âme transitoire ; bientôt vont apparaître les débauches et les férociétés.

Soudain, vers 1432, les habitants de Bretagne, de l'Anjou et du Poitou constatent, avec effroi, que leurs enfants tour à tour disparaissent. Le troupeau revient au bercail, privé du pâtre qui l'avait mené paître ; des fillettes sont allées à l'école, le matin, qui, le soir ne sont pas rentrées ; des garçons qui jouaient à la pelote, n'ont plus été revus. C'est par centaines que, dans le pays, on compte les victimes. Le peuple se demande, effrayé, ce qu'a pu devenir sa progéniture. Une enquête ouverte par le duc de Bretagne n'aboutit à aucun résultat ; la vérité ne se découvre que longtemps après : La cause de tout le mal, la

raison de toutes ces morts, le motif de ces deuils, n'est autre que l'infâme et monstrueuse passion dont Gilles de Rais est possédé. De chutes en chutes, de turpitudes en turpitudes, par une incroyable perversion des sens, le maréchal prend maintenant plaisir à égorger des enfants ; il leur tranche les poings, leur arrache les yeux, leur détache le cœur. Puis, en certaines heures, les mains ensanglantées, les vêtements maculés de chairs, il se jette, implorant, aux pieds du Christ, lui clame ses crimes, lui promet de faire pénitence, formant le vœu d'aller à Jérusalem, en pèlerin, mendiant son pain aux portes du chemin. Tandis qu'il arrive, au contraire, à Angèle de Foligno, de se prendre d'amour pour des démons, en des moments d'extase.

C'est ainsi que nous retrouvons Gilles, lors de sa comparution devant le tribunal. D'une voix sourde, étouffée par des sanglots, il avoue ses rapt et ses viols ; il dit les lentes agonies, il imite les appels et les râles ; il récite, étranger au monde qui l'entoure, l'interminable litanie de ses crimes ; il ne s'aperçoit pas que les juges tremblent en l'écoutant et que, par pudeur, on a voilé le crucifix. Puis, quand est terminé le récit de ses épouvantables débauches, il tombe à genoux sans force et s'écrie : « O Dieu, mon ré-

dempteur, je vous demande miséricorde et pardon ! » Sa fin est celle d'un mystique.

Si nous nous sommes étendu un peu longuement sur le cas du maréchal de Rais, c'est que le personnage nous paraît réaliser, à merveille, le type du sorcier au moyen âge. Certes, on n'eut pas souvent une telle quantité d'horreurs à déplorer ; certes, nous nous trouvons, ici, en face d'un *héros* du vice ou, pour mieux dire, d'un *surhumain*. Ses crimes furent en rapport avec la puissance dont il disposait, rien de plus. Le loqueteux qui n'a pour le servir, que des bras amaigris par les jeûnes forcés n'aurait certainement pas accumulé tant d'hécatombes, ensanglanté tant de pays ; mais, qui oserait avancer qu'une âme identique ne réside pas en des corps différents ; qui soutiendrait que l'un et l'autre ne sont pas les très humbles serviteurs de Satan « prince corrupteur et corrompu des instincts fauves », comme l'écrit si justement M. Jules Bois.

La Savoie va nous en donner une preuve et l'exemple suivant nous montrera que si les formes des procès variaient peu de pays à pays, les actes commis par les sorciers étaient presque identiques que ces hérétiques, suivant l'Eglise, fussent Basques, Bretons ou Savoyards.

Il s'agit d'une certaine Antoinette, femme de

Jean Rose, du hameau du Villard, près Annecy, dont le procès fut instruit, en l'an 1477, par le dominicain Etienne Hugonod.

Veut-on connaître les crimes de la prévenue ? on en trouvera le récit dans ses aveux mêmes.

Ayant, pendant onze années, assisté régulièrement aux sabbats qui, en Savoie, prenaient le nom de *synagogues*, elle en décrit complaisamment les odieuses pratiques.

« Elle confesse avoir vu plusieurs fois portées
« au sabbat des chairs humaines soit d'enfants,
« tirées du cimetière, chairs qui, apprêtées et
« mangées par elle et ses complices, avaient été
« trouvées douces et molles. Elle cite entr'autres
« l'enfant d'un Pierre Millet, enterré le mardi au
« cimetière de Saint-Jorioz, soustrait le lende-
« main par Masset-Garin (1), porté par celui-ci
« au sabbat, le jeudi soir et dont les entrailles
« servirent à composer des poudres pour jeter
« des maléfices. Elle avoue enfin que dans les
« réunions nocturnes, le démon lui enjoignait
« de ne pas adorer Jésus-Christ, de le renier au
« moment de l'élévation et en passant devant les
« croix, de cracher la Sainte Hostie après l'avoir
« reçue en accomplissant le devoir pascal (2) ».

(1) Ce Masset-Garin avait été initiateur de l'accusée.

(2) Abbé J.-M. LAVANCHY : *Sabbats ou Synagogues sur les*

N'existe-t-il pas des ressemblances frappantes entre les aveux de cette ignorante villageoise de Savoie et ceux du très raffiné maréchal de Rais ? Ressemblances qui constituent autre chose qu'une simple coïncidence, notée à dessein, si l'on observe que ces pratiques sont, en outre, précisément celles de la secte des Fraticelles, secte fort répandue en Italie, vers la fin du x^v^e siècle. Les Fraticelles tenaient des réunions secrètes et nocturnes qu'ils appellaient des Barilottes et dans lesquelles ils se livraient à de nombreux meurtres d'enfants.

On a lu, plus haut, les élans mystiques qui marquèrent les derniers instants de l'ancien compagnon de Jeanne d'Arc ; veut-on savoir, maintenant, de quelle singulière façon, Antoinette Rose termine la confession de ses effrayantes débauches ? Les lignes suivantes l'apprendront :

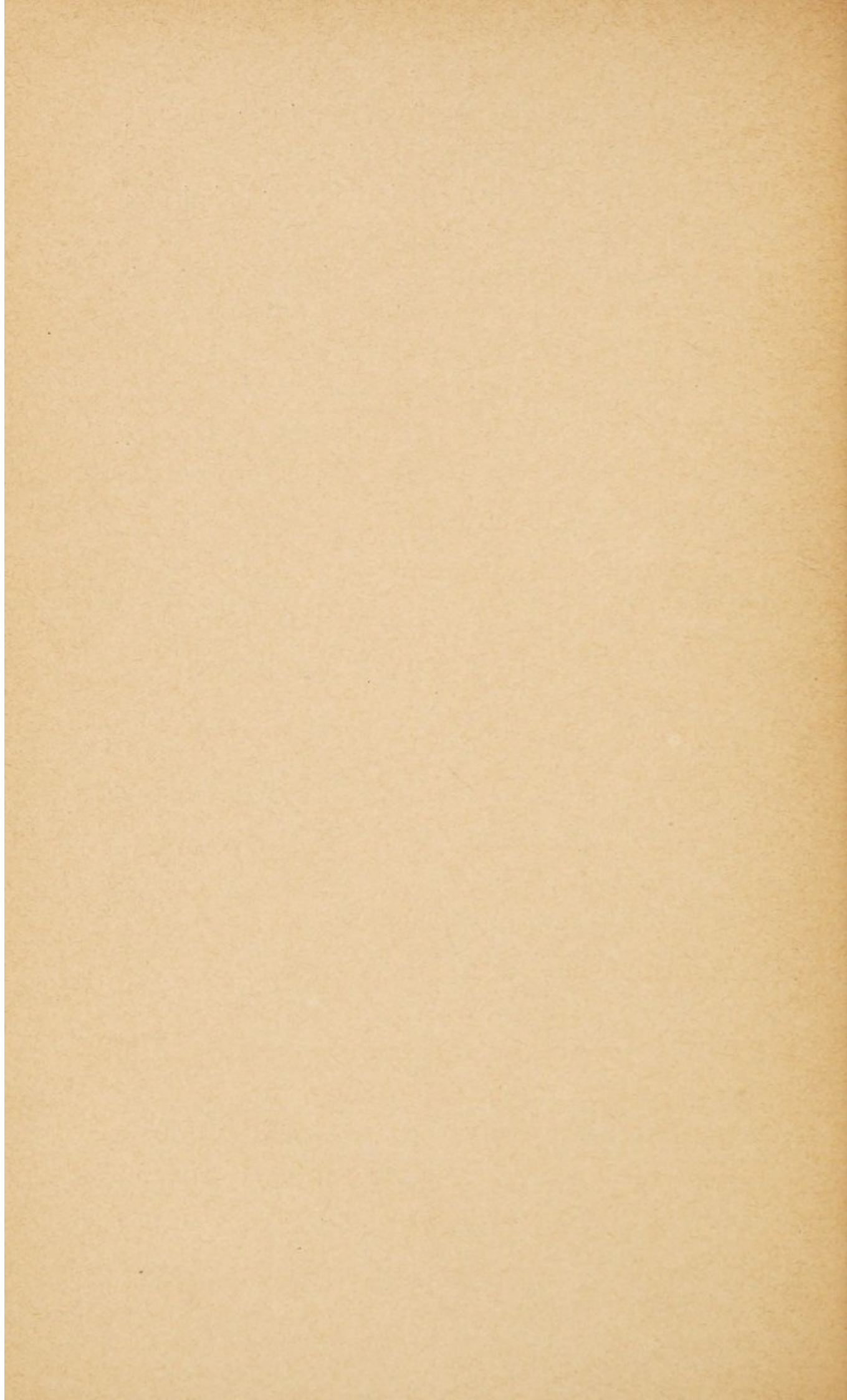
« Dans la dernière séance elle demanda en
« larmes, à genoux, les mains jointes, en toute
« humilité et contrition, miséricorde à Dieu et
« indulgence de la part de l'Eglise, disant que,
« dans une des nuits précédentes, en prison, elle
« a renoncé au Démon, se rendant à Dieu, à la

bords du lac d'Annecy ; à Annecy, in-8°, Abry, imprimeur. (Extrait des Mémoires et documents publiés par l'Académie salésienne, t. VIII, p. 386.)

« Bienheureuse Vierge Marie et à saint Bernard,
« à l'honneur duquel elle a fait l'offre de trois
« deniers pour obtenir de lui d'être à l'abri des
« coups de son ennemi (1). »

Ce parallèle était, tout au moins, curieux à établir.

(1) J.-M. LAVANCHY : *Loc. cit.*



II.

LA Savoie, malgré le bon sens de ses habitants, ne put malheureusement échapper à la contagion. Elle dut, comme les autres pays, payer son tribut à la superstition. M. le sénateur César Duval, dans son très remarquable ouvrage : *Ternier et Saint-Julien*, énumère les diverses causes : Exaltation religieuse, guerre, pestes, famines qui contribuèrent, au xvi^e siècle et dans cette région, à l'extraordinaire développement de la croyance au démon et à ses funestes manifestations. « Pour les puissants seigneurs, écrit cet historien, comme pour les riches bourgeois, pour les gouvernants comme pour les paysans ignorants et superstitieux, pour le clergé catholique comme pour les ministres protestants, l'esprit du mal prit une forme visible et devint l'auteur matériel

« de la plupart des souffrances que tous enduraient (2). »

Le nombre des sorcières fut bien supérieur à celui des sorciers ; ici-bas, la femme a toujours été la préférée de Satan. Négligée, méprisée, la femme court au sabbat ; elle y trouvera des joies défendues et, en même temps, se vengera. Certes, autrefois son existence est bien affreuse et mélancolique ; éternelle blessée, son rôle est celui d'une humble servante, rôle d'autant plus pénible à tenir qu'elle a entrevu des bonheurs vivement souhaités dans la suite. La châtelaine, encore, a ses courtisans et ses pages ; quand le seigneur est loin, le logis ne reste pas, pour cela solitaire. Mais la femme du serf, de celui qui peine aux travaux des champs, qui ne revient au foyer qu'à la nuit tombante, épuisé ; quelles satisfactions obtenir d'un pareil être ? Il tremble sans cesse ; un mot du maître et le voilà dépouillé, misérable, errant. Les journées se passent à creuser le sol et son regard ne sait plus voir les étoiles, ces mondes ignorés. Du reste, qu'un malheur arrive, que le soleil dessèche la récolte, que l'eau inonde son hameau, qu'un fils ou qu'un frère périsse à la guerre, que la maladie décime ses étables, et il va racontant que le Démon les pour-

(2) César DUVAL : *Ternier et Saint-Julien*, 1879.

suit de sa haine. Ces paroles ne sont pas perdues et la femme les entend. Le Démon!... Faut-il qu'il soit puissant pour causer tant de maux!... Peut-être, en le priant comme un Dieu, finirait-elle par obtenir ce qu'elle désire. Cette idée la hante et l'obsède. Voilà une proie facile ; à la première occasion, elle appartient au diable. La sorcière était vieille, toujours et laide, souvent, mauvaise et vêtue de loques ; telle, du moins, on se la figure. On l'imagine errant par les chemins, en quête de mal à faire, occupée surtout à se cacher. Il y a tant de gens à la pourchasser!... une dénonciation et elle est perdue. L'inquisiteur est là qui veille, dans l'ombre. Il est partout, on ne le voit nulle part. Pour lui, c'est une hérétique à exterminer ; aussi, quel acharnement après elle. Arrêtée, c'en est fait de sa vie ; les tortures, estropades, décollations et autres, viendront vite à bout de son endurance. Il arrivera même, qu'innocente, à bout de forces, elle avouera des crimes imaginaires et ses juges n'hésiteront pas à la livrer aux flammes purifiantes du bûcher. C'est ainsi qu'une certaine Rolette, femme d'Amédée Curtet dit « Garni », fut traduite le 7 novembre 1534, sous l'inculpation d'hérésie, devant un tribunal composé du Révérend Amédée Lambert, religieux dominicain du couvent d'Annecy, in-

quisiteur pour le duché de Savoie, du frère Melchior Mollerius, religieux du même ordre et de noble Amédée du Nant, châtelain de Viry. Durant trois interrogatoires successifs, elle ne cessa de nier énergiquement le crime qui lui était imputé ; mais, soumise à l'estrapade, dans l'espoir d'abrégier son supplice, elle se décide à reconnaître que depuis six ans elle était, en effet, hiryge (1) et voici à la suite de quelles circonstances elle l'était devenue. La perte d'un bœuf lui causait un grand chagrin, quand « lui apparut, dans le « jardin attenant à sa maison, un taureau noir « qui lui dit que si elle voulait se donner à lui, il « lui procurerait un autre bœuf ; alors elle, très « étonnée d'entendre parler ce taureau, se signa, « ce qui le fit disparaître. — Après un certain « espace de temps, et dans le même lieu, lui apparut un homme très grand, qui lui dit être le « démon, lui réitéra l'invitation de se donner à

(1) En Savoie, le sorcier porte un nom particulier, celui d'*Hiryge* ; il est à remarquer que cette appellation se rapproche beaucoup de celle d'*Eriges*, donnée aux hérétiques du duché de Bourgogne. MM. Désiré Monnier et Vingtrinier, dans leur ouvrage : *Croyances et Traditions populaires* (Lyon, 1874), constatent, d'autre part, que ce terme *Eriges* semble dériver du mot *Erégimul*. Or, *Erégimul* était le nom d'un pays de la Tartarie asiatique infesté d'esprits malins. Cette contrée avait été visitée, dès le XII^e siècle, par des voyageurs se rendant par terre au Cathay.

« lui, de renoncer à Dieu, à la Vierge Marie, au
« baptême et à toute la cour céleste, ce qu'elle fit
« en lui rendant hommage à la manière accoutu-
« mée et en lui promettant comme tribut annuel
« un poulet noir qu'elle déposerait dans son jar-
« din, le jour de la fête de saint Michel, après le
« coucher du soleil (1). »

L'espoir de la malheureuse Rolette ne fut pas trompé ; son supplice fut, en effet, abrégé par une condamnation plus prompte à la peine de mort.

Nous citerons encore le cas de cette femme Claude, veuve de Louis Collomb qui, arrêtée à l'Eluiset, au mois de septembre 1542, avoue, au milieu des tortures : « Qu'une fois, à l'heure de
« midy, allant par le « vionnet » (sentier) der-
« rière leur maison, vint un follet, lequel lui tor-
« dit le col en tant qu'elle avait la bouche virée
« de dernier, mais qu'elle se recommanda à Dieu
« et se fut veucter à l'église, tellement qu'elle en
« fut garie (2). » Il n'en fallut pas davantage pour établir, d'une façon irréfutable, ses relations avec le démon.

Outre les noms de Rolette Curtet et de la veuve Collomb, nous trouvons encore, pour le baillage

(1) César DUVAL : *Loc. cit.*

(2) César DUVAL et Eloy DUBOIN : *Procès de Sorciers à Viry, baillage de Ternier de 1534 à 1548*, Genève, 1881.

de Ternier, ceux de Jean Girard, dit l' « Ancien », de Vers et de Marguerite Moral, sa femme, tous les deux brûlés aux Mouilles, le 15 juin 1546. Marguerite Moral prétendit s'être donnée au diable, vingt ans auparavant, un matin qu'elle se rendait de Genève à Saint-Julien. Au cours de sa confession, elle répéta les chansons entendues par elle aux synagogues (1) : « Galepinot, Madame, Galepinot, etc. » ou « En enfer vont les boyteux et gens qui rien ne valent, et en paradiz les gentilz gallants qu'ont la tête fumeuse », ou bien cette autre encore : « A la rouser du bois, grillerai mes manches (2). »

Michel Boyon, de Germagny, n'attendit pas la sentence pour quitter la vie ; le supplice de l'estrapade, auquel il fut soumis, lui disloqua les membres et lui sépara le tronc en deux. Accident qui permit d'économiser les honoraires assez élevés du bourreau.

Le Faucigny (3) compte aussi bon nombre de victimes ; si l'on considère que les dossiers disparaissaient généralement avec les hérétiques, on

(1) « En Savoie, le sabbat s'appelait *synagogue*. Pourquoi ?
« Sans doute parce qu'à cette époque juifs, huguenots et sorciers
« formaient ensemble la catégorie de malfaiteurs la plus odieuse,
« la catégorie des hérétiques. » (E. DUBOIN : *Loc. cit.*)

(2) César DUVAL : *Loc. cit.*

(3) Arrondissement actuel de Bonneville.

peut apprécier, d'après les traces qui nous restent, la quantité considérable de condamnations prononcées, jadis, en cette matière. Du 25 mars 1470 au 25 mars 1471, il y eut à Cluses, six exécutions de sorciers ; deux hommes et quatre femmes ; un seul, François Ducrot, fut pendu ; les autres furent livrés aux flammes.

Maître Udinet de Vouchier remplit, en ces occasions, les fonctions de bourreau ; il toucha cinq florins par exécution, y compris ses frais de voyage et de séjour. De 1494 à 1496, six autres condamnations envoient des hérétiques au bûcher, tant à Cluses qu'à Châtillon. Notons, en ce qui concerne cette région, qu'au x^v^e siècle les synagogues se tenaient « dans une certaine cavité que ceux du pays appellent Barme, qui se trouve dans les rochers de la vallée tirant depuis la ville de Cluses contre la paroisse de Passier, où il y avait un puits et des sources de fontaines, où les hérétiques exerçoient leurs sortilèges et faisoient leurs festins et convives dans un vieil chasteau nommé les Rosiers, rière ladicte paroisse de Passier (1). »

Nous rencontrons, à Chamonix, une juridiction spéciale, celle des « bonshommes », syndics

(1) Abbé LAVOREL : *Cluses et le Faucigny*. (*Mémoires et Documents* publiés par l'Académie salésienne, t. XI, p. 91 et s.)

et notabilités du pays, qui eurent à connaître de ces sortes d'instance. Comme on l'a dit (1), de tous les actes de ce tribunal ressort un véritable sentiment de commisération et d'indulgence. Il faut reconnaître que les « bonshommes » bienveillants et sages, s'efforcent de sauver les malheureux conduits devant eux ; mais les inculpés mettent souvent une telle obstination à s'accuser de crimes monstrueux qu'il devient impossible de leur éviter les châtiments prescrits.

En 1458, les « bonshommes » instruisent contre Guiga, veuve de Millieret Balmat dit Ménard, de Chamonix et Rolette, veuve de Jean Duc, de Vallorcines. Après un interrogatoire subi dans l'église, le frère Pierre Guiod, inquisiteur, remet les accusés au châtelain comme bras séculier. Ce dernier les livre aux juges qui siègent devant l'aire de la grange du prieuré. Un des « bonshommes » Jacques Bonnet, fait un rapport sur les crimes reprochés aux parties ; celles-ci avouent leurs relations avec le démon et sont condamnées à mourir dans un feu « gros et terrible ».

En 1459, la même procédure est suivie contre

(1) André PERRIN : *Histoire de la Vallée et du Prieuré de Chamonix, du X^e au XVIII^e siècle*, Chambéry, 1887, chap. IX, p. 115 et suiv.

Henriette, femme de Pierre Ducey, également accusée d'hérésie et d'idolâtrie.

En 1462, huit personnes sont incarcérées dans les prisons du prieuré, puis interrogées devant la grande porte de l'église de Chamonix, par Claude Rup, inquisiteur pour les diocèses de Lausanne, Genève et Sion. Leurs réponses trahissent des hérétiques impénitents ; les prévenus sont livrés aux juges par le vice-châtelain, les « bonshommes » siègent au prieuré où le clerc, procureur fiscal, soutient l'accusation et les supplie de rendre jugement contre ces hérétiques. Un notaire, remplissant les fonctions de greffier, donne lecture, en langue laïque, des diverses pièces des dossiers, actes d'accusations, interrogatoires, confessions et aveux. Les accusés sont, en effet, les premiers à se charger ; ils dévoilent de prétendus rapports avec les animaux, assurent qu'ils rendent hommage au diable et qu'ils ont pris part à des synagogues. On les exhorte à revenir de leurs égarements, on les invite à s'amender. Ils déclarent vouloir persévérer ; les « bonshommes » prononcent alors la confiscation de leurs biens et les condamnent à la peine du feu. Remarquons, ici, que toute condamnation à mort entraînait la confiscation des biens, au profit du prieuré ; en matière de sorcellerie, un partage s'effectuait en-

tre l'évêque de Genève, le prieur et l'inquisiteur. Toutefois, la Savoie formait une rare exception à cette règle qui peut expliquer, jusqu'à un certain point, l'ardeur des inquisiteurs qui frappaient souvent de très innocentes victimes.

Une sentence capitale, rendue contre Claudine Jorand, en 1502, par les « bonshommes » d'Abondance, cette fois, prescrit que ses biens appartiendront à ses héritiers directs. Voici, en effet, la traduction d'un passage de l'arrêt : « Or lesdits
« syndics et consuetudinaires précités ayant en-
« tendu la réquisition présentée par l'organe du-
« dit Jacquet de la Mouille, procédant à sentence
« définitive, après avoir au préalable, pris l'avis
« des autres consuetudinaires de la vallée d'Abon-
« dance, attendu qu'il conste auxdits syndics et
« consuetudinaires, par l'aveu spontané de ladite
« Claudine, qu'elle a commis le crime d'hérésie
« et d'autres nombreux délits et qu'ensuite ayant
« été renvoyée par jugement au bras séculier,
« sur poursuite dudit seigneur de Gento, pour
« les causes et d'autres motifs déterminant la
« conviction desdits syndics, des consuetudinai-
« res et autres juges quels qu'ils soient, et afin
« que le châtement d'un seul devienne un terri-
« ble exemple pour tous, par cette sentence défi-
« nitive et reconnaissance de la cause, par la

« bouche et l'organe dudit Jacquet de la Mouille,
« ils ont sentencié, prononcé, connu et déclaré
« que ladite Claudine constituée et amenée audit
« lieu du « Pas d'Abondance » par ledit noble
« Métral « doit être et sera brûlée par l'incendie
« du feu, jusqu'à ce que son âme soit séparée du
« corps » dans le lieu ordinaire de ces sortes
« d'exécutions, jugeant et déclarant *que ses biens,*
« suivant leurs coutumes et droit écrit, » appar-
« tiendront à ses plus proches parents dans l'or-
« dre de succession (1). » Ces « bonshommes »
d'Abondance dont l'organisation était la même
que celle des « bonshommes » de Chamonix, se
distinguèrent donc, en ces temps barbares, par
leur indépendance et leur humanité. Les synago-
gues étaient, du reste, fréquentes en Chablais (2).
Nous lisons par exemple, qu'en 1595, « il se
« trouva un méchant Huguenot qui affirma, par
« serment public, qu'il avait vu François (de
« Sales) au sabbat et dans les assemblées noctur-
« nes des sorciers. Le bruit en courut tellement
« parmi le peuple, qu'on ne parlait que de tuer
« et de brûler le Saint Apôtre (3). » Ce qui
prouve encore avec quelle facilité les plus extra-

(1) J. MERCIER : *L'Abbaye et la Vallée d'Abondance*, Annecy, J. Niérat et C^e, imprimeurs, chap. VIII, p. 103 et s.

(2) Arrondissement actuel de Thonon-les-Bains.

(3) J.-M. LAVANCHY : *Loc. cit.*

ordinaires soupçons prenaient consistance et quel effroi cette accusation de sorcellerie causait dans le public. Ne quittons pas cette région sans rappeler que la dernière hiryge brûlée à Genève fut une nommée Michée Chaudron, de Boège (1). Le diable lui apparut sous la forme d'une ombre, la piqua au sein droit et à la lèvre supérieure avec un instrument semblable à une alène de cordonnier et lui promit qu'elle ne manquerait de rien, si elle se donnait à lui (2).

Nous avons dit, plus haut, que les environs d'Annecy servirent également de théâtre à des scènes odieuses de synagogues ; les archives de l'abbaye de Talloires, en particulier, mentionnent quatre exécutions pour hérésie, dans l'espace de quelques années.

En 1446, nous trouvons le nom d'Antoine Charrière, du village de Rovagny (Saint-Germain) ; dans sa notice sur l'*Abbaye de Talloires*, J. Philippe a publié l'arrêt condamnant ce dernier à la peine du feu.

En 1455, c'est le tour de deux habitants du hameau de Vérel : François Dupont et Jean Marin ; une Péronnette Lehens subit le même sort en 1485.

(1) LADAME : *Procès criminel de la dernière sorcière brûlée à Genève, le 6 avril 1652.* (*Etrennes chrétiennes*, 1892.)

(2) Le 17 août 1715, une sorcière est encore brûlée vive à Thonon.

III.

LES immenses progrès accomplis par les sciences positives, le retour au bon sens et à la saine raison, si longtemps méconnus, mirent tardivement un terme à ces procès indignes de nations civilisées. L'ordonnance du mois de juillet 1682, en abolissant les lois cruelles appliquées en France et en assimilant les crimes de magie au droit commun, ramena les magistrats de l'époque à une plus juste appréciation des faits. Le xvii^e siècle voit l'apogée et la fin du règne de Satan. Pourtant, il s'en faut que les bûchers s'éteignent partout et que les potences deviennent aussitôt inutiles.

Dans les premières années du xviii^e siècle, émancipateur et fécond, en 1718, le *Sénat de Savoie* (1) rend encore une sentence suivie d'exé-

(1) Pour les détails sur cette institution, consulter, en particulier, *l'Histoire du Sénat de Savoie*, par Eugène Burnier.

cutions, contre plusieurs personnes convaincues de sortilège. Les accusés étaient nombreux ; ils se nommaient : Duret, prêtre, Fonjallaz Claude, Magaraz Pierre, Neyroud Antoine, Bagan Daniel, Perret Jean-Baptiste et Perret Raymond, Montunin, prêtre, le sieur de Châteaueux, Curtet Michel, Palice François, Moyne Pierre, Jandin Georges et de la Forest Emmanuel.

Voici la teneur de cet arrêt : « Le Sénat de
« Savoie dit tous lesdits déffauts à trois briefs
« jours, afin de bani avoir été bien et dûment
« obtenus et entretenus pour le profit et utilité
« desquels en ce qui concerne le prêtre Duret et
« de ce qui résulte des actes, charges et informa-
« tions contre lui prises l'a déclaré et déclare
« suffisamment atteint et convaincu d'avoir con-
« tracté une société avec les autres accusés pour
« invoquer le Démon et lui faire des demandes,
« pour avoir par son moyen des trésors, suivant
« ce qu'enseigne Agrippa, et pour cet effet, s'être
« assemblée à Rumilly-sous-Cornillon, environ
« la fête de la Madelaine de l'année 1715, avec
« Palice et quelques autres accusés , où ledit
« Palice lui montra le livre d'Agrippa et lui en
« faisant observer les endroits avec le doigt.
« D'avoir dit trois messes du Saint-Esprit, de la
« manière qu'enseigne ledit livre d'Agrippa, pour

« obtenir du Démon, ce qu'il lui demanderait ;
« d'avoir béni le Corporal, les quatre cierges, le
« Sabre, le Pentacule ; lesquelles messes avoir
« dit, l'une à Annecy, l'autre à Sévrier, et la der-
« nière à la chapelle qui est sur le pont de Cracy.
« Deux desquelles il a dit, l'une sur le Pentacule
« de Salomon et l'autre sur le Sabre, ainsi qu'il
« est marqué sur ledit livre d'Agrippa.

« D'avoir été dans la caverne des Balmes, avec
« ses associés, environ quinze jours avant les
« fêtes de Noël 1715 et là, revêtu d'un habit de
« pénitent blanc, en forme d'aube, une étolle au
« col, le sabre pendu au bras gauche, avoir béni
« avec l'eau des fonds baptismaux, trois ron-
« deaux que Palice avait fait sur des planches
« avec du charbon ; estre entré dans lesdits ron-
« deaux et estre resté trois jours et trois nuits
« dans ladite caverne et avoir fait, chacune des-
« dites nuits des invocations et demandes au
« démon, récité les litanies des Saints et les sept
« psaumes de la pénitence, comme enseigne le-
« dit livre ; lequel démon lui apparut sous la
« forme d'un jeune homme de vingt à vingt-cinq
« ans, lequel toucha le livre des demandes qu'il
« avait posé à l'angle des cercles et l'aurait fait
« tourner en rond ; d'avoir fait fondre des par-
« fums en l'honneur du démon et croyant avoir

« obtenu leur demande, avoir congédié le démon
« avec le Pentacule de Salomon ; d'estre allé la
« nuit du 9 décembre 1715, au prieuré de Greysy
« et là estant, avoir montré au prêtre Voisin,
« chapelain d'iceluy, dans lesdits livres d'Agrippa
« les endroits des invocations du démon et lui
« avoir ordonné d'écrire en gros caractères, le
« chapitre contenant exorcisme pour l'invocation
« du démon.

« Pour réparation desquels excès et autres,
« résultant des actes, l'a condamné et condamne
« à être remis entre les mains de l'exécuteur de
« la haute justice et être par lui conduit, un jour
« de marché, le hart au col, par les carrefours de
« la présente ville, jusqu'au lieu et place du Ver-
« ney et là, être pendu et estranglé à une potence,
« qu'à ces fins y sera dressée, jusqu'à ce que
« mort naturelle s'en suive ; son cadavre jeté au
« feu, brûlé et mis en cendre et les cendres jettées
« au vent, pour que mémoire ne s'en ensuive ; et
« ne pouvant être appréhendé que l'exécution en
« sera faite en effigie. Et l'a, en outre, condamné
« à l'amende de cinq livres envers le roy, cinq
« pour la réparation du palais, la moitié moins
« envers l'hôpital général de la présente ville, en-
« semble aux dépens et frais de justice, faits pour
« son regard. Le tout à prendre sur ses biens. »

La sentence rendue contre les autres accusés est conçue à peu près dans les mêmes formes ; elle s'appuie sur des motifs identiques.

Fonjallaz Claude, le plus compromis après Duret, fut condamné par contumace, à la galère perpétuelle ; il fut convaincu d'avoir écrit le billet de société, dans un logis de Grésy situé sur la grand'route et de l'avoir signé ; d'avoir servi les trois messes dites par Duret et d'avoir arraché le livre d'Agrippa des mains du nommé Courtois qui voulait le jeter au feu.

Neyroud Antoine et Magaraz Pierre, encoururent le bannissement perpétuel. Le premier avait apporté à Seyssel les deux livres d'Agrippa et la clavicule de Salomon ; il fut déclaré coupable d'avoir assisté à la bénédiction du sabre, proposé à révérend Courtois, dans la maison de Claude Fonjallaz, sise au faubourg de Bœuf, à Annecy et d'avoir proposé à révérend Voisin de dire des messes ; d'avoir été présent lorsque Jean-Baptiste Perret écrivit le deuxième billet de société du 18 novembre 1715 et de l'avoir signé ; d'avoir accompagné les associés dans la caverne des Balmes, pendant que le prêtre Duret se livait à ses invocations. C'est également ce même Neyroud qui, le 9 décembre 1715, avait porté à Voisin, prieur de Grésy, les deux tomes d'Agrippa, une

espèce de corporal, les six parfums, le pentacule de Salomon, une bouteille qui renfermait de l'eau des fonts-baptismaux de l'église d'Entremont, le livre des conjurations et des demandes qu'il fallait faire au diable, avec les caractères que ledit doit signer, ainsi que le billet par lequel les associés s'engageaient à ne rien dévoiler.

Quant à Margaraz Pierre, il fut reconnu complice de tous ces faits.

Bagan, Daniel, se vit appliquer cinq années de bannissement, pour être intervenu dans les invocations de la grotte des Balmes et avoir prêté sa robe de pénitent blanc au prêtre Duret qui s'en servit en guise d'aube.

Dix années de la même peine donneront à Jean-Baptiste Perret le temps de méditer sur les dangers que présente l'assistance aux opérations magiques. Les autres accusés, sauf le prêtre Montunix et le sieur de Châteauvieux et Curtet, mis hors de cause, encoururent des condamnations analogues. Toutefois, le Sénat soumettait à un supplément d'information deux d'entre eux, le nommé Georges Jandin et Emmanuel de la Forest, comte de Rumilly.

Ces différentes sentences ont-elles été exécutées? La lettre suivante adressée au comte Mellarède, par le célèbre Bailly, alors président du Sénat de

Savoie, permet d'avoir des doutes à cet égard. Voici la teneur de cette lettre, datée de Chambéry, le 5 avril 1718.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur d'envoyer cy-inscrit à V. E. la
« copie de l'arrêt que nous avons donné contre
« le sieur comte de Rumilly et autre accusés, la-
« quelle S. M. souhaite d'avoir, ainsi que V. E.
« l'a écrit devant à M. le premier président. Je
« ne l'ai pas fait signer par le greffier criminel,
« afin qu'il ne sut pas le contenu de l'arrêt, du-
« quel MM. les Juges délégués ont jugé à propos
« de suspendre l'exécution jusqu'à ce que S. M.
« les ait honorés de ses ordres là dessus. Ayant
« cru que puisqu'elle en avait demandé une co-
« pie, c'était peut-être, pour qu'on ne l'exécutât
« pas jusqu'à ce qu'Elle l'eut ordonné. V. E. sera
« peut-être surprise de voir que par iceluy, l'on
« n'ait pas ordonné que les livres y mentionnés
« seraient brûlés par la main du bourreau,
« comme l'on a accoutumé de faire, en cas pareil,
« mais nous n'avons pas cru de le devoir ordon-
« ner, pour ne pas perdre une partie de la preuve,
« au cas qu'on peut par cy-après arrêter Fonjal-
« laz et Duret, car les livres estant brûlés l'on ne
« pourrait les leur présenter pour les reconnaître.

« Nous avons été obligés de prendre un homme
« de confiance pour copier ledit arrest, parce que
« le greffier criminel écrit très mal. Je prie V. E.
« de donner ordre à M. le trésorier général de
« délivrer trois livres audit homme pour ses pei-
« nes et de croire que je suis avec un sincère
« respect,

- « Monsieur, de V: E. le très humble et très
« obéissant serviteur.

« *Président* : BAILLY. »

- Nous avons dit avec quelle facilité on accusait le premier venu de sorcellerie et avec quel empressement on accueillait les dénonciations les plus stupides et grotesques.

- C'est un habitant de Vers qui dort tranquillement, étendu sur l'herbe près du cimetière, quand arrivent des magistrats du mandement délégués pour visiter des terrains en litige. Des enfants, en guise d'amusement, grimpent sur des arbres voisins et se mettent à crier au dormeur : « Hiryge, fuy, car voici la justice qui vient te quérir » : il n'en fallut pas davantage pour que celui-ci fut arrêté, condamné et brûlé (1).

C'est, au mois de février 1557, un nommé Claude Michel, de la paroisse de Présilly qui,

(1) C. DUVAL et E. DUBOIN : *Loc. cit.*

détenu pour crime de sorcellerie, dénonce par devant les châtelains et jurés de la baronnie de Ternier, un certain Michel Cohex, de la paroisse de Feigères.

Ce dernier est aussitôt appréhendé comme complice et incarcéré dans la prison du Châtelard. Il risquait de subir le dernier supplice si, pris de remords, son accusateur n'avait déclaré au moment de mourir que ses allégations, en ce qui concernait Michel Cohex étaient fausses, mensongères et inspirées par la « malevolance ». Mais les reproches de lenteur adressés à la justice étaient plus mérités en ces temps qu'aujourd'hui ; toutefois, on s'en plaignait moins ; on se bornerait actuellement à ordonner la mise en liberté immédiate de la victime d'une erreur, au lieu que ce malheureux Cohex qui, tout au moins, avait commis la lourde faute de naître à une époque où l'instruction contradictoire était encore inconnue, dut subir plusieurs jour de détention abusive. Malgré des interrogatoires où son innocence éclatait, le procureur du seigneur du Châtelard, Pierre Jolivet, s'acharnait à réclamer du tribunal bonne et brève justice. Onze témoins de Feigères sont questionnés sur les antécédents et la moralité du prévenu. Ils sont unanimes à déclarer que celui-ci est incapable d'un acte répréhensible.

Le châtelain, se rendant enfin à l'évidence, prononce l'ordonnance suivante de non-lieu :

« Nous Estienne Vincent, chastelain de la sei-
« gnorie et juridiction du Chastelard, pour les
« magnifiques et puissants seigneurs Jehan de
« Chastillon et Estienne Dexpagne, dudicts Chas-
« tellard, notiffions à ung chacung que l'an de-
« vant escripts et les aultres s^{grs} chastellains et
« jurez de la cout ordinaire des quattres s^{grs} te-
« nant Herchant (1), sont comparus discretz
« Pierre Jolivet procureur et recepveur du ma-
« gnifique s^{gr} Jehan de Chatillon, s^{gr} de Villez,
« Augniesz et le Chastellard in contre Michel
« Cohex de Feygières produisant l'accusation par
« Claude Michel de Prisilliez faycte contre ledict
« Cohex, dattée du tiers de febvrier au présent,
« signé Montaigny, avecq aussy les inquisitions
« et informations contre ycelluy prinses, deman-
« dant sur le tout luy ministrer bonne et briefve
« justice des despens, protestant d'une part ;

« Et, d'ailleurs, est comparu ledict Michiel
« Cohex accompagné de Claude son fils, de ho-
« nor. François Ricoud et egrège Hugue Boson,
« son parlier, demandant estre absout et libéré
« veu que ledict Claude Michiel aurayct faycte
« telle accusation par malic et sans estre, tel

(1) Aujourd'hui Archamps.

« qu'ay dict ledict Michiel Claude comme avant
« sa mort l'auroyt déculpé et dict que ce seroyt
« ainsy esté fayct par malevolance, comme ap-
« pert par ung acte publicq et lettres testimonia-
« les sur ce audict Cohex concédées dheuement
« scellées et signées Montaigny, en date du vingt
« trois febvrier dernier passé lesquelles produyctz,
« en vertu de quoy il demande de toute moleste
« estre par nostre cognoissance absout et libéré
« et sur celui estre ministrée justice implorant
« nostre office et ce affin que à l'advenir il ne
« puisse ny les siens chargé de ladicte indhëue
« accusation.

« Et nous chastellain et jurez prédicts, après
« havoir oüys les parties et leurs dires bien en-
« tendus, vu que premièrement l'acculpation et
« accusation faycte par feu Claude Michel dict
« Collomb de Prisilliez inquis sur le crime d'hé-
« résie et aussy les enquestes et informations par
« nous prinses sur luy prodhomie, renommée,
« voix et fame dudict Cohex, finalement la dé-
« saccusation faycte par Michel dict Collomb en
« son desnier jour et testimoniales sur ce concé-
« dées par les 11 chastellains et jurez de Ternier
« en faveur dudict Cohex inquis et toutes aultres
« chouses dignes de ouyr ; et attendu que par la
« teneur desdictes enquestes et informations ne

« nous conste ny apparoit aulcuns indices ny
« chuses digne de repréhension contre ledict Co-
« hex, et attendu aussi ladicte désaccusation et
« testimoniales sur ce, comme dict est, concédées
« et aultres chouses justes et raysonnables à ce
« nous commovant, ayant invoqué l'ayde de
« Dieu pour droyctement juger, prononçons et
« ordonnons, sentacions et jugeons aultre ne
« nous apparoyssant ledict Cohex inquis debvoir
« estre absoult et libéré (1). »

Mais bien que bénéficiant de ce qu'on appelle-
rait aujourd'hui une ordonnance de non lieu,
l'infortuné Cohex, loin de recevoir une indemnité
pour le dédommager de la détention et des ennuis
subis, n'en est pas moins condamné aux frais,
sauf un recours fort illusoire contre les héritiers
de son accusateur.

On remarquera la tournure latine et l'ortho-
graphe incertaine de cette ordonnance, un des
premiers actes publics écrits en langue française ;
ce qui en fait surtout l'originalité.

Ce Claude Michel dit Collomb, dont il est
question plus haut, était, en vérité, un délinquant
incorrigible. A une époque où le moindre soup-
çon de rapports quelconques avec Satan, suffisait
pour vous conduire aux pires supplices, il n'avait

(1) D'après les archives du Villard-Chabod.

trouvé rien de mieux que de s'établir sorcier à Présilly, comme il y a encore cinquante ans on ouvrait une échoppe d'écrivain public. Aussi les avertissements ne lui avaient-ils pas manqué. Dès 1543, des plaintes étaient portées contre lui à l'autorité ecclésiastique ; dix ans plus tard, il était condamné à l'amende par l'inquisiteur de la foi, muni des pleins pouvoirs de l'évêque de Genève. Mais, sur appel, le parlement de Chambéry cassait la décision inquisitoriale (18 mars 1555), en ce qui concernait « le cas de sortilège » et ordonnait au promoteur de la foi du diocèse de Genève de faire désigner par l'archevêque métropolitain de Vienne, un délégué chargé d'instruire le cas d'hérésie, seul retenu. M. François Mugnier, auquel nous empruntons ces intéressants détails (1), remarque que la cour renvoie au juge d'église. Or, l'arrêt rendu le 23 février 1557, contre le même Claude Michel dit Collomb, portait que « jouxtes le bon vouloir des illustres, « puissants et redoubtez seigneurs de Berne, il « falloyt qu'il souffrisse la peine de mort pour « ses méfaycts et démérités » et ce « à la suite

(1) François MUGNIER : « Jehan de Boysonné et le Parlement de Chambéry ». (*Mémoires et Documents publiés par la Société savoisienne d'Histoire et d'Archéologie*, t. XXXVI, 2^e série, t. XI, 2^e série.)

« d'un procès fayct et formé par les nobles chas-
« telains et juréz de la justice et court ordinaire
« de la baronie de Ternier », pour assistance
aux synagogues.

Exécuté le jour même du prononcé de sa condamnation, il dut amèrement regretter les foudres de l'évêque de Genève et surtout l'indulgence du parlement de Chambéry, car Michel dit Colomb, étant tombé malade durant sa première détention, la cour avait ordonné son transport à l'hospice de Saint-François, jusqu'à complète guérison (1).

•

*

* *

Ce bref aperçu suffira, peut-être, à donner une idée de ce que fut cette véritable inquisition dans un pays en proie aux luttes politiques et religieuses. Ces quelques exemples, choisis parmi les plus saillants, montreront qu'en Savoie, comme ailleurs, les victimes mettaient souvent un réel em-

(1) Il y aurait encore lieu de signaler la singulière épidémie démoniaque qui s'abattit, en 1860, sur une petite commune de l'arrondissement de Thonon. Mais, les *Possédés de Morzine* nous paraissent mériter une étude spéciale et nous nous proposons de l'entreprendre.

pressement à s'offrir aux persécutions. De tels temps sont heureusement loin de nous ; qu'ils nous soient une leçon et une cause de véritable orgueil ; ne nous apprenent-ils pas, en effet, que l'humanité sans cesse perfectible, peut venir à bout de tous les obstacles ; parvient à vaincre ses plus terribles ennemis, ceux-ci fussent-ils l'ignorance, le fanatisme et la superstition.



